



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trentième session

Genève, 8 et 9 avril 1992

VARIETES ESSENTIELLEMENT DERIVEES

PROJET DE DOCUMENT DE POSITION DE L'ASSINSEL

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient le texte de la proposition du Groupe de l'ASSINSEL chargé des questions de propriété intellectuelle, concernant la mise en oeuvre de l'article 14.5) de l'Acte de 1991 de la Convention. Ce texte remplace celui qui a fait l'objet du document CAJ/29/6.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION DU GROUPE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'ASSINSEL POUR UNE
PRISE DE POSITION DE L'ASSINSEL À PROPOS DE LA MISE EN OEUVRE
DU PRINCIPE DE DÉRIVATION DANS LA NOUVELLE CONVENTION UPOV

10 mars 1992

Lors de la Conférence diplomatique de Genève en mars 1991, de nouvelles conditions liées aux variétés essentiellement dérivées ont été introduites dans la Convention révisée. La résolution suivante a été adoptée:

"La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant du 4 au 19 mars 1991, prie le Secrétaire général de l'UPOV de commencer immédiatement après la conférence les travaux en vue de l'établissement de projets de principes directeurs, en vue de leur adoption par le Conseil de l'UPOV, sur les variétés essentiellement dérivées."

En réponse à cette requête, l'ASSINSEL présente la prise de position suivante.

Après un examen minutieux du nouveau texte [art. 14(5)], il est conclu que la mise en oeuvre du nouveau principe devrait prendre en considération les points suivants.

Introduction

=====

Dans toutes ses déclarations antérieures, ASSINSEL a fermement approuvé l'introduction du concept de variété essentiellement dérivée (v.e.d.). En regard des derniers développements en matière d'obtention et de biotechnologie, qui provoquent un manque de clarté entre les domaines couverts par les brevets et les droits de l'obteneur ainsi que le niveau de protection qu'ils offrent respectivement, l'ASSINSEL considère que le nouveau principe établit un rapprochement entre les deux systèmes de protection dans l'intérêt des industries concernées. Le nouveau système réduira aussi de façon drastique les possibilités de plagiat dans la sélection végétale.

Les obtenteurs réunis au sein de l'ASSINSEL sont convaincus que ce nouveau principe amène un important renforcement des droits de l'obteneur sans qu'il en résulte de réelles restrictions au principe essentiel connu sous le nom d'exemption de l'obteneur.

Il faut bien se rendre compte que l'introduction de ce nouveau principe dans la Convention UPOV représente une incursion dans un domaine nouveau. Comme d'habitude, en pareilles circonstances, il y a des incertitudes et des doutes. En conséquence, et à ce stade, les législateurs nationaux (tout comme le Conseil de l'UPOV) devraient limiter leurs prises de position à des formulations générales de ce nouveau principe, et devraient s'abstenir de mettre sur pied une réglementation trop détaillée. Dans ce dernier cas, on courrait le risque de voir apparaître ultérieurement des omissions, ou encore, des développements futurs seraient empêchés ou non couverts par une telle réglementation. Au surplus, la mise en oeuvre du principe devrait être envisagée sous l'angle pratique et ne pas être trop compliquée.

Comme on va le montrer ci-après, ce principe implique principalement des questions d'étendue de protection et d'application des droits des obtenteurs. C'est donc à eux que revient l'initiative de les faire respecter.

A. Aspects généraux

=====

1. Dans son principe, le concept v.e.d. a trait au génotype plutôt qu'au phénotype. Contrairement au principe de la "distinction nette" figurant dans l'article 7 de la Convention UPOV, établi sur la base de l'expression de certains caractères morphologiques ou physiologiques, l'article 14 (5) porte sur la question de savoir si l'essentiel du génome de la

variété initiale (v.i.) a été repris; en d'autres termes, s'il contient virtuellement la totalité du génotype de la v.i. en conservant l'expression de caractères essentiels. A cet égard, "...les caractères essentiels qui proviennent du génotype..." incluent tous les caractères hérités.

De plus, le seuil requis de la quantité du génome repris dont découle le niveau de conformité peut être différent selon les espèces, à raison de la constitution génétique de telle ou telle espèce végétale et de la technologie d'obtention existante.

2. Selon l'article 14 (5)(b), la "distance génétique/degré de conformité" doit être établi espèce par espèce ou même à l'intérieur d'une base d'espèce, en tenant compte de la méthode de dérivation utilisée dans cette espèce. Les méthodes de dérivation peuvent être utilisées comme un outil pour aider à établir ou à définir une "v.e.d."

La liste des exemples de méthodes de dérivation donnée [sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la v.i., multiples rétrocroisements ou transformation par génie génétique (voir art.14(5)(c)] ne constitue pas une liste exhaustive.

3. Savoir si une variété végétale constitue ou non une v.e.d. peut nécessiter un examen fondé sur des méthodes scientifiquement fiables. Ceci pourrait débiter par un avis sur les caractères essentiels et être complété par des méthodes d'identification de génome dans la mesure où des méthodes appropriées sont disponibles. En fonction des différentes espèces, cette évaluation peut varier selon les méthodes de dérivation utilisées, et également par le biais de différences dans les distances génétiques. Des méthodes scientifiques fiables permettant la preuve de la distance génétique pourraient être par exemple les méthodes RFLP (Restricted Fragment Length Polymorphism), RAPD (Random Amplification of Polymorphic DNA) et PCR (Polymerase Chain Reaction).
4. Seuls les experts d'espèces spécifiques peuvent procéder à cette détermination.
5. Les offices des variétés végétales n'ont que le devoir de prouver si une variété végétale dont la protection est demandée remplit les conditions de la protection (examen DHS), sans égard à la question de savoir s'il s'agit ou non d'une v.e.d. Il est ainsi capital et évident pour ASSINSEL que la détermination de l'existence d'une v.e.d. ne devrait pas être un élément de la procédure conduisant à l'octroi du droit de l'obteneur. Les données d'enregistrement de la variété basées sur les directives UPOV devraient être disponibles après en avoir reçu l'accord lorsque l'intérêt légitime a été démontré.
6. La détermination de savoir si une variété végétale constitue une v.e.d. relève principalement de la question de savoir si elle a été dérivée d'une variété protégée (voir al. 2 ci-dessus). Lorsqu'une variété végétale a été développée indépendamment d'une v.i., il ne peut y avoir dépendance. Cependant, il faut prendre en compte les règles de la charge de la preuve [voir C) ci-après].

7. La dérivation essentielle est un état de fait tandis que la dépendance qui en résulte est une éventuelle conséquence juridique. Par conséquent, si une v.e.d. a été déclarée et prouvée en tant que telle avec une validité juridique, elle demeure une v.e.d. et ne peut devenir une v.i. Par contre, une variété qui en premier lieu est présumée être une v.i. peut, ultérieurement sur demande et preuve, être une v.e.d. avec toutes les conséquences que cette preuve implique, pour la variété en elle-même et pour celles qui en dérivent.

Une v.e.d. reste une v.e.d. pour toujours. Même si la période de protection de la v.i. est déjà échue, une variété dérivée de la première variété en une chaîne de variétés essentiellement dérivées reste une v.e.d. et les variétés restant dans la chaîne seront toujours considérées comme dérivées de la v.i. Ceci résulte de l'esprit du concept de dépendance. Ce principe tout nouveau a été introduit principalement pour protéger plus efficacement l'obtenteur de la v.i. et non pas ceux qui procèdent à des dérivations à partir son travail.

B. Interprétations spéciales de l'article 14 (5)

=====

1. Le principe de la dépendance n'existe qu'en faveur de la variété protégée [voir art. 14 (5) (a) (i)].

Cela signifie que

- a) la variété initiale doit être une variété protégée;
- b) il ne peut y avoir de dépendance que d'une variété protégée et d'une seule;
- c) une variété dépendante peut être directement dérivée d'une v.i. ou d'une variété qui est elle-même essentiellement dérivée de la v.i. [voir art. 14(5)(b)(i)]. Comme déjà mentionné sous A.7, la dépendance n'existe qu'en relation avec la variété initiale.

2. ASSINSEL interprète l'art. 14(5)(b) ("Une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété - variété initiale") dans ce sens que la v.e.d. doit effectivement remplir les 3 conditions suivantes par rapport à la v.i., tout en conservant l'expression de ses caractères essentiels.

- a) distinction nette (au sens de l'art. 7);
- b) dérivation essentielle;
- c) conformité génétique.

Si l'une des conditions n'est pas remplie, il n'y a pas de dépendance.

3. Les méthodes de production qui peuvent être considérées comme menant à une v.e.d. peuvent différer d'une espèce à l'autre ou même à l'intérieur d'une espèce. Il en résultera l'exigence de différents seuils pour caractériser la dépendance espèce par espèce.

C. Règles générales de la charge de la preuve

=====

- a) Selon les règles générales de la charge de la preuve, chaque partie doit faire la preuve de son droit à raison des exigences de la norme légale qui le lui concède. Cela signifie que le titulaire d'une v.i. doit prouver les 3 exigences conduisant à la dépendance [art. 14(5)(b)(i)-(iii)].

- b) Si le titulaire de la v.i. peut prouver que les conditions d'une "conformité génétique" sont remplies, la preuve qu'il a à faire de la dérivation prédominante est facilitée par ce que l'on appelle la suspicion de preuve. L'existence de la "conformité génétique" suppose que le second obtenteur a prédominamment dérivé sa variété de la variété initiale. D'autre part, si le titulaire de la v.i. peut prouver que les conditions de la "dérivation prédominante" sont remplies, l'existence de la "conformité génétique" peut également être présumée.

Pour la preuve de témoignage, pour justifier de la prétention, les éléments suivants devraient être suffisants:

- conformité génétique, ou
 - relation étroite, c'est-à-dire dans les caractères phénotypiques, ou
 - uniquement quelques petites différences dans les caractères qui sont simplement hérités.
- c) Si le propriétaire de la v.i. a rempli toutes les exigences ci-dessus, alors le second obtenteur devra prouver:
- aucune conformité génétique, ou
 - aucune dérivation prédominante.

[Fin du document]